



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

politique à l'égard des femmes

Question écrite n° 47346

Texte de la question

Mme Sylvie Andrieux appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales sur le phénomène des violences conjugales qui en juillet et août dernier ont entraîné la mort de vingt-neuf femmes. La violence faite aux femmes reste un phénomène inquiétant qui mobilise peu l'opinion, faute sans doute d'études et de statistiques précises à ce sujet. Le document de référence en ce domaine est l'enquête nationale sur les violences envers les femmes en France publiée à la Documentation française en 2003. Celle-ci révèle que sur les 6 970 femmes interrogées, 4 % déclarent avoir été agressées l'année précédente, 1,2 % agressées sexuellement dont 0,5 % pour tentative de viol et 0,3 % pour des viols. En extrapolant à l'ensemble de la population féminine, ce sont 48 000 femmes de vingt à cinquante ans qui ont été victimes de viols en 1999. Ces meurtres et ces viols sont inacceptables. Elle lui demande par conséquent quelles mesures il compte mettre en oeuvre pour mobiliser les consciences et l'ensemble des institutions administratives et judiciaires chargées de la protection des personnes. - Question transmise à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

Texte de la réponse

Le garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire que la lutte contre les violences au sein du couple constitue une priorité gouvernementale. Ainsi, de nombreuses dispositions tant préventives que répressives permettent d'assurer une protection efficace des victimes de ces violences. Le code pénal, entré en vigueur le 1er mars 1994, a institué de nouvelles infractions spécifiques liées à la sphère familiale qui font encourir à l'auteur de violences sur conjoint ou concubin des peines pouvant aller jusqu'à cinq ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende en dehors de toute autre circonstance aggravante (article 222-12, 6° du code pénal), sanction portée à quinze ans de réclusion criminelle et 150 000 euros d'amende en cas de mutilation ou d'infirmité permanente (article 222-10, 6° du code pénal), et à vingt ans en cas de décès (article 222-8, 6° du code pénal). Outre la sévérité des incriminations, notre législation permet d'envisager à tous les stades de la procédure l'éloignement de l'auteur des violences en lui imposant certaines interdictions comme celles de paraître en certains lieux ou d'entrer en contact par quelque moyen que ce soit avec la victime, sous peine d'incarcération. En outre, la loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité prévoit l'obligation pour l'autorité judiciaire compétente d'informer les victimes lorsqu'il est mis fin à la détention de l'auteur de l'infraction. Par ailleurs, la remise en liberté de ce dernier peut être assortie de l'interdiction d'entrer en relation avec la victime de quelque manière que ce soit. Enfin, un groupe de travail piloté par le ministère de la justice et créé au mois d'octobre 2003 dans le cadre du conseil national d'aide aux victimes a donné lieu à la rédaction d'un guide de l'action publique, paru en septembre 2004, qui vise à harmoniser les pratiques innovantes des parquets en matière de lutte contre les violences au sein du couple et à permettre une prévisibilité et une lisibilité de la réponse pénale apportée à ce type de contentieux. Ainsi, ce guide élabore des protocoles de recueil de la plainte et de rédaction du certificat médical de constatation. Il préconise un traitement judiciaire adapté à la nature particulière de ces violences, et notamment l'éviction du domicile du conjoint ou concubin violent y compris au stade de l'enquête, la désignation d'un magistrat référent

au sein de chaque parquet, ainsi que la coordination des actions menées par les associations d'aide aux victimes, les services enquêteurs et le ministère public. Ce document a été rendu public le 4 novembre 2004 par M. le garde des sceaux, ministre de la justice et Mme la ministre de la parité et de l'égalité professionnelle, lors d'un déplacement conjoint à Troyes. Tiré à près de 10 000 exemplaires, il a été distribué à l'ensemble des professionnels impliqués dans la lutte contre ce type de délinquance (magistrats, enquêteurs, avocats, médecins et membres du réseau associatif) et est consultable sur Internet.

Données clés

Auteur : [Mme Sylvie Andrieux](#)

Circonscription : Bouches-du-Rhône (7^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 47346

Rubrique : Femmes

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 28 septembre 2004, page 7493

Réponse publiée le : 18 janvier 2005, page 591